



DÉCISION DE L'AFNIC

imoptel.fr

Demande n° FR-2018-01548

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IMOPTEL SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : imoptel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléante), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imoptel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 04 décembre 2017 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 19 octobre 2017 de la société IMOPTEL immatriculée le 24 juillet 2009 sous le numéro 513 882 209 au R.C.S. de Créteil ;
- Extrait du 04 décembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <imoptel.fr> enregistré le 22 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par le Bureau d'enregistrement LWS le 05 décembre 2017 concernant le nom de domaine <imoptel.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Île-de-France – Implantations VINCI » du site web <https://www.vinci.com> sur laquelle figure la société IMOPTEL identifiée comme faisant partie du groupe VINCI ENERGIES ;
- Résultats obtenus le 06 février 2018 dans la base PAGES BLANCHES après une recherche sur Madame B. domiciliée à l'adresse postale identifiée dans la base Whois ;
- Capture d'écran du 06 février 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <imoptel.fr> sur laquelle est indiquée « Le site web auquel vous essayez d'accéder est suspendu [...] » ;
- Courriel du 27 novembre 2017, d'un membre de la société VINCI ENERGIES adressé au représentant du Requérant ayant pour sujet « Usurpation domaine entreprise Vinci Energies » ;
- Bon de commande du 21 novembre 2017 édité par le Titulaire en utilisant les coordonnées complètes du Requérant [dénomination sociale et adresse postale], l'adresse électronique [n.prénom]@imoptel.fr et à destination de la société NKT s.r.o pour « 10 kms de câble (N)YY 1x 300 RF ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

La société IMOPTEL SAS (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imoptel.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <imoptel.fr> enregistré le 22 juin 2017 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 1).

En effet, le Requérant dispose d'un droit sur le terme IMOPTEL, puisqu'il s'agit de la dénomination sociale de la société du Requérant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 513 882 209 depuis le 24 juillet 2009 (annexe 2).

Le Requérant exploite ainsi le nom « IMOPTEL » pour l'activité de fourniture de matériaux à destination de l'industrie et des administrations. Le Requérant est une filiale à 100% du groupe VINCI, intégrée au sein de la branche VINCI Energies (annexe 3). Le Requérant exerce cette activité depuis le 22 avril 2009, et compte aujourd'hui de nombreux clients industriels, notamment pour la fourniture de câbles.

Le Requérant dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <imoptel.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société IMOPTEL SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant le terme « IMOPTEL ».

Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <imoptel.fr> le 22 juin 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société IMOPTEL (annexe 2).

A la demande du Requérant, le bureau d'enregistrement a fourni les informations concernant l'identité du Titulaire (identifié comme étant « Madame B. », domiciliée au [adresse]. Après recherches, le Requérant soutient que l'adresse indiquée par le Titulaire pour cette enregistrement est fautive. En effet, il n'existe aucune personne identifiée à cette adresse postale (annexe 4).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <imoptel.fr> est composé de la reprise à l'identique de la dénomination « IMOPTEL ». Ce terme n'ayant pas de signification propre et n'étant pas générique, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas le Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. En effet, le nom de domaine <imoptel.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <imoptel.fr> redirige vers une page parking du fournisseur d'hébergement indiquant l'information selon laquelle le site web est suspendu à la demande du Requérant auprès du bureau d'enregistrement. (Annexe 5)

En effet, le titulaire a enregistré le nom de domaine pour créer des adresses de courrier électronique usurpant l'identité de collaborateurs de la société du Requérant, telles que « [n.prénom]@imoptel.fr ». Ces adresses électroniques ont été utilisées pour tromper des clients du Requérant en se faisant passer par lui notamment la société citée en annexe 6. Ainsi, le Titulaire a utilisé l'adresse de courrier électronique pour dialoguer avec un client du Requérant, et lui a par la suite adressé un faux bon de commande (annexes 6 et 7). Ce bon de commande reprenait toutes les informations de la société du Requérant, en intégrant le nom de domaine et la fautive adresse de courrier électronique, et imitait le tampon de la société du Requérant.

Le Titulaire a ainsi procédé à une tentative d'usurpation d'identité et a essayé créer une tentative de hameçonnage pouvant engendrer des pertes financières pour les clients du Requérant.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <imoptel.fr> en reprenant la dénomination sociale du Requérant à l'identique, et ce, dans le but de profiter du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant en effectuant des agissements de hameçonnage.

Ainsi, compte tenu de l'utilisation faite du nom de domaine par le Titulaire, ce dernier ne pouvait ignorer l'existence et la connaissance du Requérant et a enregistré le nom de domaine uniquement

dans le but de tromper les clients du Requérant en usurpant son identité.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <imoptel.fr> à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <imoptel.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société IMOPTEL immatriculée le 24 juillet 2009 sous le numéro 513 882 209 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <imoptel.fr> sur son signe distinctif « IMOPTEL », dénomination sociale. Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <imoptel.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi. Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <imoptel.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « IMOPTEL », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « IMOPTEL » depuis le 24 juillet 2009, date d'immatriculation de la société sous le numéro 513 882 209 au RCS de Créteil ;
- Le Requérant, la société IMOPTEL a pour activité « l'étude, la réalisation et sous traitance de travaux pour l'industrie, les administrations, les entreprises et personnes privées en matière électriques, hydrauliques, mécaniques, génie thermique, serrurerie, plomberie ainsi que la vente de tous matériels intervenant dans ces travaux » ;

- Le Titulaire utilise le nom de domaine <imoptel.fr> afin de passer des commandes de produits au nom et à l'adresse postale du Requéant et ce, en utilisant une adresse de courriel composée du nom de domaine <imoptel.fr> constituée sur le modèle suivant [n.prénom]@imoptel.fr ;
- Les produits commandés par le Titulaire au nom du Requéant sont des produits spécifiques utilisés par ce dernier dans le cadre de son activité, à savoir des câbles NYY ;
- Le Requéant indique avoir demandé la suspension du site web auprès du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <imoptel.fr> pour les faits énoncés ci-dessus ;
Le nom de domaine <imoptel.fr> redirige vers une page web indiquant «Le site web auquel vous essayez d'accéder est suspendu[...]» ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices et au regard des pièces fournies par le Requéant, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <imoptel.fr>, en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur « IMOPTEL », dénomination sociale du Requéant induisant ainsi un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <imoptel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <imoptel.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

